

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25.10.2017

<u>Présents</u> :	M. A. FAUCONNIER, M ^{me} de DORLODOT, MM. LACROIX et F. BRANCART, M. HECQUET M ^{mes} DEKNOP, NETENS, N. BRANCART, MM. DELMÉE, THIRY, M. DE GALAN, M ^{me} BUELINCKX, M. RIMEAU, M ^{me} HUYGENS, MM. VAN HUMBEECK, HANNON et RACE M. M. LENNARTS,	Bourgmestre-Président ; Échevins ; Président du C.P.A.S. ; Conseillers ; Directeur général.
<u>Excusés</u> :	M. TAMIGNIAU, M ^{me} PIRON et M. VAN EESBEEK	Échevin ; Conseillers.
<u>Excusée pour le début de la séance</u> :	M ^{me} MAHY,	Conseillère.

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance publique à 20 h 08'. L'assistance se compose de deux personnes (dont un journaliste).

Article 1^{er} : Décisions de l'autorité supérieure compétente relatives à différents actes du Conseil communal: communication.

En application des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié, Monsieur le Bourgmestre, au nom du Collège, invite le Directeur général à donner communication des lettres du 19 octobre 2017 de Madame la Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives [réf. DGO5/O50006/hayen.car/122785 et 122786] relatives aux centimes additionnels au précompte immobilier et à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2018 ; ces décisions n'appellent aucune mesure de tutelle et sont devenues pleinement exécutoires.

Ces deux règlements avaient été adoptés par l'assemblée en séance du 20 septembre 2017.

Dont acte.

Article 2 : Taxe communale indirecte sur la distribution d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires pour l'exercice 2018 (suivant règlement adopté en séance du 20 septembre 2017) : le point sur la situation.

Le délai de tutelle (spéciale d'approbation) pour l'acte mieux identifié sous objet expire ce 25 octobre 2017. Le Collège n'a reçu aucune notification de décision de l'autorité compétente. Cette affaire sera donc évoquée ultérieurement (sans doute en séance du 22 novembre 2017). Dont acte.

M. LENNARTS revient sur l'affaire inscrite à l'ordre du jour de la séance du 20 septembre 2017 sous le 13^{ème} objet ("*Adhésion à l'A.s.b.l. POWALCO*"), et sur laquelle l'assemblée ne s'était pas prononcée (le point avait été retiré sur proposition de M. le Bourgmestre, vu les précisions attendues sur le plan de l'incidence financière que comporte pour la commune son adhésion à l'association).

L'administration communale a contacté le service juridique de l'*Union des Villes et Communes de Wallonie* à ce sujet.

Le Dir. g. livre en résumé les informations pertinentes communiquées par l'U.V.C.W. (Mme Ambre VASSART) dans un courriel du 3 octobre 2017 :

- C'est bien la Région qui prend en charge la "cotisation" ; rien ne sera dû par les communes ;
- **L'obligation faite aux communes d'adhérer à l'association est contraire à la liberté d'association ;**
- "[...] *par ailleurs, la livraison de la plateforme a pris du retard et nous ne savons même pas ce qu'il en est. Des formations sont à l'heure actuelle mises en place afin de pouvoir utiliser l'outil au plus vite. Nous reviendrons vers les communes avec des dates également.*

Powalco nous a certifié que quoi qu'il advienne, les communes ne seraient pas inquiétées pour cette adhésion ni facturées vu la signature toute récente par le Ministre de l'AGW de subvention et ne souhaite plus les voir adhérer alors que cette adhésion semblait non négociable encore en janvier [sic].

Dont acte.

Madame la Conseillère S. MAHY prend place en séance pendant la communication dont question ci-dessus, relative à l'affiliation à l'A.s.b.l. POWALCO.

Article 3 : Budget communal de l'exercice 2017. Modification n° 3 (services ordinaire et extraordinaire) : décision.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Revu sa délibération du 21 décembre 2016, par laquelle il a arrêté le budget communal pour l'exercice 2017 ;

Vu la lettre du Service public de Wallonie (9 février 2017) - DG05 - Direction du Brabant wallon, chaussée des Collines, 52 à 1300 Wavre, informant le Collège communal que "conformément aux dispositions du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation", la délibération du 21 décembre 2016 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2017 "est devenue exécutoire par dépassement du délai" [de tutelle] ;

Considérant que la lettre visée à l'alinéa qui précède a été portée à la connaissance de l'assemblée en séance publique du 8 mars 2017 ;

Revu sa délibération du 19 avril 2017 par laquelle il a modifié une première fois le budget de l'exercice ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2017 de M. P.-Y. DERMAGNE, alors Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Logement (réf. DGO5/050006/165693/caniv_ala / 119869 du Service public de Wallonie – DGO5 – Département de la gestion et des finances des pouvoirs locaux – Direction du Brabant wallon), portant **approbation** des "modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2017 de la Commune de Braine-le-Château votées en séance du Conseil communal en date du 19 avril 2017" ;

Revu sa délibération du 28 juin 2017 par laquelle il a modifié une deuxième fois le budget de l'exercice ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2017 de Madame Valérie DE BUE, Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives (réf. DGO5/O50006/164414/retm_lou / 121604) portant **approbation** des "modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2017 [...], votées en séance du Conseil communal du 28 juin 2017" ;

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-23, L1122-26 § 2, L1122-30, L1124-40 § 1^{er}-3^o, L1211-3 § 2, L1312-2, L1313-1 et L3131-1 § 1^{er}-1^o ;

Vu la Circulaire du 30 juin 2016 (publiée au *Moniteur belge* du 20 juillet 2016, p. 45297 et sq.) de M. le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Vu l'Arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, tel que modifié, et plus spécialement ses articles 12 et 15 ;

Vu le projet de modification budgétaire n° 3 pour l'exercice en cours (services ordinaire et extraordinaire) ;

Considérant que cette troisième modification budgétaire a fait l'objet de la concertation obligatoire dont question à l'article L1211-3 § 2 du Code précité, ainsi qu'il ressort du procès-verbal de la réunion du Comité de Direction du 12 octobre 2017 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 17 octobre 2017 de la Commission tricéphale réunie conformément aux articles 12 et 15 de l'Arrêté précité du 5 juillet 2007 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité le 11 octobre 2017 ;

Vu l'avis de légalité ("Avis n° 37/2017") émis en date du 17 octobre 2017 par M. Olivier LELEUX, Directeur financier de la commune, dont le libellé est intégralement et textuellement reproduit ci-après :

"Le Directeur financier remet un avis FAVORABLE.

Respect de la légalité de la circulaire du 30/06/2016.

En réponse aux remarques de l'autorité de tutelle sur la modification budgétaire n°2.

- Diminution sensible du boni du service extraordinaire.
- Reconstitution du fonds de réserve extraordinaire sous les articles 060/95551.2017 en modification n°3.
- Le tableau voies et moyens « ACROPOLE » sera toujours incorrect pour tous les projets 2010, l'utilisation du FRE a été globalisée du fait du changement de logiciel comptable. Les références sont les feuilles « excel » transmises à l'époque lors du contrôle des comptes" (sic) ;

Ouï Monsieur l'Échevin des finances en son rapport ;

Après en avoir débattu,

Sur proposition du Collège communal,

Par 13 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (MM. DELMÉE et VAN HUMBEEK, M^m MAHY, MM. RIMEAU et DE GALAN),

Article 1^{er} : ARRÊTE le budget communal pour l'exercice 2017, **après troisième modification**, aux montants ci-après (en euros):

A) SERVICE ORDINAIRE :

	Recettes	Dépenses
Exercice propre	11.743.243,94	10.435.773,28
Exercices antérieurs	1.000.079,95	79.399,41
Prélèvements [en faveur du fonds de réserve extraordinaire]	0,00	1.730.000,00
Résultat général	12.743.323,89	12.245.172,69
Boni	498.151,20	

B) SERVICE EXTRAORDINAIRE :

	Recettes	Dépenses
Exercice propre	2.314.355,07	5.371.627,40
Exercices antérieurs	133.155,61	62.936,33
Prélèvements (fonds de réserve extraordinaire)	3.129.308,66	121.257,15
Résultat général	5.576.819,34	5.555.820,88
Boni	20.998,46	

Article 2 : DÉCIDE de transmettre cette modification budgétaire à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon sous couvert de la présente délibération. À cet effet, le dossier sera envoyé à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*, mais seulement après accomplissement des formalités prévues à l'article L1122-23 tel que modifié du Code précité (suivant faculté offerte par ce dernier, les documents seront transmis aux organisations syndicales par voie électronique).

Article 3 : DÉCIDE de charger le Collège de la publication prescrite par l'article L1313-1 du Code précité.

TAXES ET REDEVANCES POUR L'EXERCICE 2018

Article 4 : Taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes pour l'exercice 2018: décision [484.246.1].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,
Vu les finances communales;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
Revu sa délibération du 26 octobre 2016 par laquelle il décidait d'établir, pour l'exercice 2017, une taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes;
Considérant que le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie a approuvé cette décision le 28 novembre 2016 [références: DGO5/O50006//moray_ren/114773];
Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;
Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, *"l'article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci."*);
Vu la Circulaire du 07 juin 2017 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles;
Vu la Circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 (publiée au *Moniteur belge* du 13 septembre 2017, p. 83.865 et suivantes; erratum publié au *Moniteur belge* du 12 octobre 2017, p. 92486 et suivantes);
Considérant que les taux maxima de taxes repris dans l'annexe à cette Circulaire tiennent compte de l'indexation des taux jusqu'au 1^{er} janvier 2012; que ces maxima peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2017 (104,28 sur base de l'indice 2013), soit une indexation de 6,47% pour l'exercice 2018;
Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3°;
Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3° de ce Code;
Vu l'avis de légalité n° 36/2017 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 11 octobre 2017, daté du 17 octobre 2017 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:
"Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à leur légalité.
Respect des circulaires du 24 08 2017 Elaboration des budgets des communes de la Région wallonne 2018. – Nomenclature des taxes communales.» (sic !);
Vu également les articles L3321-1 à L3321-12 du Code précité;
Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifié et notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372;
Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité;

Sur proposition du Collège communal;
Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;
Après en avoir délibéré;
À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1^{er}: Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes.

Sont visés :

- tout panneau, en quelque matériau que ce soit, visible d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen,
- tout dispositif, en quelque matériau que ce soit, visible d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen,
- tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc... ou partie), visible d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, destiné à recevoir de la publicité [seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité étant prise en considération pour établir la base imposable],
- tout écran (toute technologie confondue: cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma, etc....) diffusant des messages publicitaires,
- toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.

Sont exemptes de la taxe :

- les panneaux, dispositifs, supports, écrans ou affiches qui sont utilisés exclusivement dans un lieu donné pour faire connaître au public l'activité ou la profession qui s'y exerce, les produits qui y sont vendus ou manufacturés et, plus généralement, les opérations qui s'y effectuent,
- les panneaux, dispositifs, supports, écrans ou affiches affectés exclusivement à un service public ou à une œuvre ou organisme sans but lucratif et ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique, sportif ou d'utilité publique.

Article 2: La taxe est due par le propriétaire du ou des panneaux, dispositifs, supports, écrans ou affiches au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou à la date d'installation au cours dudit exercice.

Article 3: La taxe est due par panneau publicitaire, dispositif, support, écran ou affiche. Elle est fixée à 0,79 EUR (septante-neuf cents) par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de surface utile. Par surface utile, il faut entendre la surface susceptible d'être utilisée pour la publicité, à l'exclusion de l'encadrement. Toutefois, en ce qui concerne les murs, seule est taxable la partie de mur qui est effectivement utilisée pour la publicité.

Le taux de la taxe est doublé lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Le taux de la taxe est triplé lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires et lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Article 4: La taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. À défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 5: L'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Article 6: Conformément à l'article L3321-6 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, l'absence de déclaration dans le délai prévu ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. La taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à 25 % de la taxe due en cas de première infraction, à 50% de la taxe due en cas de deuxième infraction, à 100% de la taxe due en cas de troisième infraction et à 200% de la taxe due à partir de la quatrième infraction. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 7: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 9: La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Article 5 : Taxe communale sur les établissements bancaires et assimilés pour l'exercice 2018: décision [484.258].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu les finances communales;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Revu sa délibération du 26 octobre 2016 par laquelle il a établi, pour l'exercice 2017, une taxe communale sur les établissements bancaires et assimilés;

Considérant que le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie a approuvé cette décision le 28 novembre 2016 [références: DGO5/O50006//moray_ren/114774];

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'"*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*");

Vu la Circulaire du 07 juin 2017 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles;

Vu la Circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 (publiée au *Moniteur belge* du 13 septembre 2017, p. 83.865 et suivantes; erratum publié au *Moniteur belge* du 12 octobre 2017, p. 92486 et suivantes);

Considérant que les taux maxima de taxes repris dans l'annexe à cette Circulaire tiennent compte de l'indexation des taux jusqu'au 1^{er} janvier 2012; que ces maxima peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2017 (104,28 sur base de l'indice 2013), soit une indexation de 6,47% pour l'exercice 2018;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3°;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3° de ce Code;

Vu l'avis de légalité n° 36/2017 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 11 octobre 2017, daté du 17 octobre 2017 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

"Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à leur légalité.

Respect des circulaires du 24 08 2017 Elaboration des budgets des communes de la Région wallonne 2018. – Nomenclature des taxes communales.» (sic !);

Vu également les articles L3321-1 à L3321-12 du Code précité;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifié et notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité;

Sur proposition du Collège communal;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1^{er}: Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale sur les établissements bancaires et assimilés ayant des locaux accessibles au public sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, il y a lieu d'entendre par "*établissements bancaires et assimilés*", les personnes physiques et morales qui se livrent, à titre principal ou à titre accessoire, à des activités de gestion de fonds et/ou de crédit, sous quelque forme que ce soit.

Article 2: La taxe est due par le gestionnaire.

Article 3: La taxe est fixée à 457,80 EUR (quatre cent cinquante-sept euros et quatre-vingts cents) par poste de réception à la clientèle.

Article 4: La taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. À défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 5: L'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Article 6: Conformément à l'article L3321-6 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, l'absence de déclaration dans le délai prévu ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. La taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à 25 % de la taxe due en cas de première infraction, à 50% de la taxe due en cas de deuxième infraction, à 100% de la taxe due en cas de troisième infraction et à 200% de la taxe due à partir de la quatrième infraction. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 7: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 9: La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Article 6 : Taxe communale sur les parcelles non bâties dans un lotissement non périmé pour l'exercice 2018: décision [484.513].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,
Vu les finances communales ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu sa délibération du 26 octobre 2016 par laquelle il décidait d'établir, pour l'exercice 2017, une taxe communale sur les parcelles non bâties dans un lotissement non périmé ;

Considérant que le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie a approuvé cette décision le 28 novembre 2016 [références: DGO5/O50006//moray_ren/114784] ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié ;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au *Moniteur belge* le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'Etat (pour la Cour, *"l'article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci."*) ;

Vu la Circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 (publiée au *Moniteur belge* du 13 septembre 2017, p. 83.865 et suivantes; erratum publié au *Moniteur belge* du 12 octobre 2017, p. 92486 et suivantes);

Considérant que les taux maxima de taxes repris dans l'annexe à cette Circulaire tiennent compte de l'indexation des taux jusqu'au 1^{er} janvier 2012; que ces maxima peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2017 (104,28 sur base de l'indice 2013), soit une indexation de 6,47% pour l'exercice 2018;

Vu la Circulaire du 07 juin 2017 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3°;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3° de ce Code ;

Vu l'avis de légalité n° 36/2017 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 11 octobre 2017, daté du 17 octobre 2017 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

"Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à leur légalité.

Respect des circulaires du 24 08 2017 Elaboration des budgets des communes de la Région wallonne 2018. – Nomenclature des taxes communales.» (sic !);

Vu également les articles L3321-1 à L3321-12 du Code précité;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifié et notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité;

Sur proposition du Collège communal;

Oùï Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1^{er}: Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé.

Est réputée parcelle non bâtie, toute parcelle mentionnée comme telle dans le permis de lotir ou dans le permis d'urbanisation sur laquelle une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée avant le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Pour l'application de ce qui précède, une construction à usage d'habitation est entamée lorsque les fondations émergent du sol.

Article 2: Le taux de la taxe est fixé comme suit:

- pour les parcelles non bâties situées dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal: 53,24 EUR (cinquante-trois euros et vingt-quatre cents) par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie, avec toutefois une imposition maximale de 936,94 EUR (neuf cent trente-six euros et nonante-quatre cents) par parcelle à bâtir mentionnée comme telle dans le permis de lotir ou dans le permis d'urbanisation,
- pour les parcelles non bâties situées dans le périmètre d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal: 26,62 EUR (vingt-six euros et soixante-deux cents) par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie, avec toutefois une imposition maximale de 468,47 EUR (quatre cent soixante-

huit euros et quarante-sept cents) par parcelle à bâtir mentionnée comme telle dans le permis de lotir ou dans le permis d'urbanisation.

Article 3: Lorsqu'une parcelle jouxte la voirie des deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

Article 4: La taxe est due par le propriétaire de la parcelle non bâtie au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. En cas de mutation immobilière, le nouveau propriétaire n'est redevable de la taxe qu'à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la date à laquelle le transfert de droits a eu lieu entre parties.

La taxe est également due par le propriétaire lotisseur à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir ou du permis d'urbanisation lorsque le lotissement n'implique pas de travaux, pour les parcelles non bâties qui n'ont pas trouvé acquéreur à cette date. Dans les autres cas, la taxe est due à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la fin des travaux et charges imposées. La fin des travaux est constatée par le Collège communal. Toutefois, lorsque les travaux sont réalisés par le lotisseur, l'exonération ne vaut au maximum que pendant trois ans à partir de l'année qui suit la délivrance du permis. Lorsque la réalisation, du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables « mutatis mutandis » aux lots de chaque phase.

En cas de pluralité de propriétaires, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 5: Sont exonérés de la taxe:

- 1) les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier situé en Belgique ou à l'étranger. Cette exonération n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent la première mise en œuvre de la taxe faisant l'objet du présent règlement si le bien était déjà acquis à ce moment. Si des copropriétaires sont exonérés en vertu des dispositions ci-dessus, la taxe est répartie entre les autres copropriétaires en proportion de leur part;
- 2) les sociétés de logement de service public;
- 3) les propriétaires de parcelles qui, en raison des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées à la bâtisse au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Cette exonération ne concerne que ces parcelles.

Article 6: La taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. À défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur les revenus.

Article 7: L'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Article 8: Conformément à l'article L3321-6 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, l'absence de déclaration dans le délai prévu ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. La taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à 25 % de la taxe due en cas de première infraction, à 50% de la taxe due en cas de deuxième infraction, à 100% de la taxe due en cas de troisième infraction et à 200% de la taxe due à partir de la quatrième infraction. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 9: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 11: La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Article 7 : Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés pour l'exercice 2018: décision [484.515].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu les finances communales;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Revu sa délibération du 26 octobre 2016 par laquelle il décidait d'établir, pour l'exercice 2017, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés;

Considérant que le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie a approuvé cette décision le 28 novembre 2016 [références: DGO5/O50006//moray_ren/114785];

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*");

Vu la Circulaire du 07 juin 2017 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles;

Vu la Circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 (publiée au *Moniteur belge* du 13 septembre 2017, p. 83.865 et suivantes; erratum publié au *Moniteur belge* du 12 octobre 2017, p. 92486 et suivantes);

Considérant que les taux maxima de taxes repris dans l'annexe à cette Circulaire tiennent compte de l'indexation des taux jusqu'au 1^{er} janvier 2012; que ces maxima peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2017 (104,28 sur base de l'indice 2013), soit une indexation de 6,47% pour l'exercice 2018;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3^o;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3^o de ce Code ;

Vu l'avis de légalité n° 36/2017 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 11 octobre 2017, daté du 17 octobre 2017 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

"Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à leur légalité.

Respect des circulaires du 24 08 2017 Elaboration des budgets des communes de la Région wallonne 2018. – Nomenclature des taxes communales.» (sic !);

Vu également les articles L3321-1 à L3321-12 du Code précité;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifié et notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité;

Sur proposition du Collège communal;

Ouï Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1^{er}: Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le Décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

immeuble inoccupé: sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

- * soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises;
- * soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti:
 - a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné;
 - b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée;
 - c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé;
 - d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du Logement;
 - e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

Article 2: Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1^{er} constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1^{er} constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 8, §2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 8, §3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 3: La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 4: Le taux de la taxe est fixé comme suit:

- 1^{ère} taxation: 63,80 EUR (soixante-trois euros et quatre-vingts cents) par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier
- 2^e taxation: 127,70 EUR (cent vingt-sept euros et septante cents) par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier
- 3^e taxation et suivantes: 191,60 EUR (cent nonante et un euros et soixante cents) par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale. Toutefois, si l'immeuble possède plusieurs façades, la mesure est prise sur la longueur de la plus grande façade.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le nombre de mètres courants de façade et par le nombre de niveaux partiellement ou totalement inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

La taxe est indivisible et due pour toute l'année.

Article 5: La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6: Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Article 7: Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences serait due.

Article 8: L'Administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite à ce contrôle, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}, §2.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 2.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au § 1^{er} du présent article.

Article 9: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 11: La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Article 8 : Taxe communale sur les secondes résidences pour l'exercice 2018: décision [484.519].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu les finances communales;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Revu sa délibération du 26 octobre 2016 par laquelle il décidait d'établir, pour l'exercice 2017, une taxe communale sur les secondes résidences;

Considérant que le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie a approuvé cette décision le 28 novembre 2016 [références: DGO5/O50006//moray_ren/114786];

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'"*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*");

Vu la Circulaire du 07 juin 2017 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles;

Vu la Circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 (publiée au *Moniteur belge* du 13 septembre 2017, p. 83.865 et suivantes; erratum publié au *Moniteur belge* du 12 octobre 2017, p. 92486 et suivantes);

Considérant que les taux maxima de taxes repris dans l'annexe à cette Circulaire tiennent compte de l'indexation des taux jusqu'au 1^{er} janvier 2012; que ces maxima peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2017 (104,28 sur base de l'indice 2013), soit une indexation de 6,47% pour l'exercice 2018;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3°;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3° de ce Code ;

Vu l'avis de légalité n° 36/2017 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 11 octobre 2017, daté du 17 octobre 2017 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

"Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à leur légalité.

Respect des circulaires du 24 08 2017 Elaboration des budgets des communes de la Région wallonne 2018. –Nomenclature des taxes communales.» (sic !);

Vu également les articles L3321-1 à L3321-12 du Code précité;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifié et notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité;

Sur proposition du Collège communal;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1^{er}: Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale sur les secondes résidences situées sur le territoire de la commune, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Article 2: Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé dont la personne qui peut l'occuper à tout moment contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, n'est pas inscrite pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune.

N'est pas considéré comme seconde résidence, le local dans lequel une personne non inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune exerce une activité professionnelle.

Article 3: Le taux de la taxe est fixé à 681,40 EUR (six cent quatre-vingt-un euros et quarante cents) par seconde résidence. Cependant, le taux de la taxe est fixé à 234,20 EUR (deux cent trente-quatre euros et vingt cents) lorsque la taxe vise une seconde résidence établie dans un camping agréé et à 117,10 EUR (cent dix-sept euros et dix cents) lorsque la taxe vise une seconde résidence établie dans un logement pour étudiant (kot).

Article 4: La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. À défaut de paiement, dans les cas de location ou de cession gratuite de l'usage du bien, elle est due solidairement par le propriétaire.

Article 5: Est censé disposer d'une seconde résidence, celui qui peut l'occuper, contre paiement ou non, même d'une façon intermittente.

Article 6: La taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. À défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur les revenus.

Article 7: L'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de

déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Article 8: Conformément à l'article L3321-6 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, l'absence de déclaration dans le délai prévu ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. La taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à 25 % de la taxe due en cas de première infraction, à 50% de la taxe due en cas de deuxième infraction, à 100% de la taxe due en cas de troisième infraction et à 200% de la taxe due à partir de la quatrième infraction. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 9: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 11: La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Article 9 : Taxe communale sur les centres d'enfouissement technique pour l'exercice 2018: décision [484.773].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Considérant que la présence d'un centre d'enfouissement technique sur le territoire communal génère des inconvénients (augmentation importante du trafic - poids lourds notamment - dans une entité déjà largement congestionnée, dégradation des routes, nuisances sonores et olfactives,...);

Vu les finances communales;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Revu sa délibération du 26 octobre 2016 par laquelle il a établi, pour l'exercice 2017, une taxe communale sur les centres d'enfouissement technique;

Considérant que le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie a **approuvé** cette décision le 28 novembre 2016 [références: DGO5/O50006//moray_ren/114787];

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, *"l'article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci."*);

Vu la Circulaire du 07 juin 2017 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles;

Vu la Circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 (publiée au *Moniteur belge* du 13 septembre 2017, p. 83.865 et suivantes; erratum publié au *Moniteur belge* du 12 octobre 2017, p. 92486 et suivantes);

Considérant que les taux maxima de taxes repris dans l'annexe à cette Circulaire tiennent compte de l'indexation des taux jusqu'au 1^{er} janvier 2012; que ces maxima peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2017 (104,28 sur base de l'indice 2013), soit une indexation de 6,47% pour l'exercice 2018;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3°;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3° de ce Code ;

Vu l'avis de légalité n° 36/2017 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 11 octobre 2017, daté du 17 octobre 2017 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

"Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à leur légalité.

Respect des circulaires du 24 08 2017 Elaboration des budgets des communes de la Région wallonne 2018. –Nomenclature des taxes communales.» (sic !);

Vu également les articles L3321-1 à L3321-12 du Code précité;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifié et notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité;

Sur proposition du Collège communal;

Ouï Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1^{er}: Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale de quotité à charge des entreprises qui exploitent des centres d'enfouissement technique sur le territoire de la commune.

Article 2: La taxe est fixée à 3,2995 EUR la tonne pour les centres d'enfouissement technique de classe 2 et à 1,6498 EUR la tonne pour les centres d'enfouissement technique de classe 3.

Article 3: La taxe est due par l'exploitant du centre d'enfouissement technique.

Article 4: La taxe est calculée par entreprise, en fonction de la quantité de déchets déversés dans la commune durant l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Après chaque trimestre de l'exercice considéré, le Collège communal établira un rôle correspondant au tonnage déversé au cours des trois mois écoulés.

Article 5: La taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. À défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 6: L'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Article 7: Conformément à l'article L3321-6 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, l'absence de déclaration dans le délai prévu ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. La taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à 25 % de la taxe due en cas de première infraction, à 50% de la taxe due en cas de deuxième infraction, à 100% de la taxe due en cas de troisième infraction et à 200% de la taxe due à partir de la quatrième infraction. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 8: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 10: La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Article 10 : Taxe communale sur la délivrance ou la modification d'un permis d'urbanisation pour l'exercice 2018: décision [484.777.1].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu les finances communales;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Revu sa délibération du 26 octobre 2016 par laquelle il décidait d'établir, pour l'exercice 2017, une taxe communale sur la délivrance d'un permis d'urbanisation;

Considérant que le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie a approuvé cette décision le 28 novembre 2016 [références: DGO5/O50006//moray_ren/114795];

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT);

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'Etat (pour la Cour, *l'article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*);

Vu la Circulaire du 07 juin 2017 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles;

Vu la Circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 (publiée au *Moniteur belge* du 13 septembre 2017, p. 83.865 et suivantes; erratum publié au *Moniteur belge* du 12 octobre 2017, p. 92486 et suivantes);

Considérant que les taux maxima de taxes repris dans l'annexe à cette Circulaire tiennent compte de l'indexation des taux jusqu'au 1^{er} janvier 2012; que ces maxima peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2017 (104,28 sur base de l'indice 2013), soit une indexation de 6,47% pour l'exercice 2018;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3°;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3° de ce Code ;

Vu l'avis de légalité n° 36/2017 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 11 octobre 2017, daté du 17 octobre 2017 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

"Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à leur légalité.

Respect des circulaires du 24 08 2017 Elaboration des budgets des communes de la Région wallonne 2018. – Nomenclature des taxes communales.» (sic !);

Vu également les articles L3321-1 à L3321-12 du Code précité;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifié et notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité;

Sur proposition du Collège communal;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1^{er}: Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale sur la délivrance ou la modification d'un permis d'urbanisation par la Commune. La taxe est également due pour la modification d'un «ancien» permis de lotir.

Article 2: La taxe est due par la personne physique ou morale qui sollicite la délivrance ou la modification du permis d'urbanisation.

Article 3: Le taux de la taxe est fixé comme suit:

1. Dans le cadre d'un permis d'urbanisation: 159,70 EUR (cent cinquante-neuf euros et septante cents) par lot à bâtir compris dans le périmètre du permis d'urbanisation. Toutefois, lorsqu'un lot compris dans le périmètre du permis d'urbanisation permet la construction d'un ou plusieurs immeubles comprenant plusieurs appartements ou logements, la taxe due s'élève à autant de fois 159,70 EUR qu'il y a d'appartements ou de logements pouvant être construits sur ce lot.
2. Dans le cadre de la modification du permis d'urbanisation ou d'un «ancien» permis de lotir: lorsque ladite modification entraîne une augmentation du nombre de lots à bâtir ou permet la construction d'un ou plusieurs immeubles comprenant plusieurs appartements ou logements, la taxe due s'élève à autant de fois 159,70 EUR qu'il y a de nouveaux lots à bâtir ou qu'il y a d'appartements ou de logements supplémentaires pouvant être construits sur ce lot. Dans le cas d'une diminution de lots, il n'y a pas lieu à restitution de la taxe initialement payée.

Article 4: Sont exonérés de la taxe: l'État, les Communautés, les Régions, les Provinces, les Communes, ainsi que les personnes morales présentant un caractère d'utilité publique.

Article 5: La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du permis d'urbanisation, contre remise d'une quittance. À défaut de paiement comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 8: La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Article 11 : Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs pour l'exercice 2018: décision [484.778.1].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu les finances communales;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Revu sa délibération du 26 octobre 2016 par laquelle il a établi, pour l'exercice 2017, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs;

Considérant que le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie a **approuvé** cette décision le 28 novembre 2016 [références: DGO5/O50006//moray_ren/114797];

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, *"l'article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'État tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci."*);

Vu la Circulaire du 07 juin 2017 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles;

Vu la Circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 (publiée au *Moniteur belge* du 13 septembre 2017, p. 83.865 et suivantes; erratum publié au *Moniteur belge* du 12 octobre 2017, p. 92486 et suivantes);

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3°;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3° de ce Code ;

Vu l'avis de légalité n° 36/2017 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 11 octobre 2017, daté du 17 octobre 2017 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

"Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à leur légalité.

Respect des circulaires du 24 08 2017 Elaboration des budgets des communes de la Région wallonne 2018. – Nomenclature des taxes communales.» (sic !);

Vu également les articles L3321-1 à L3321-12 du Code précité;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifié et notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité;

Sur proposition du Collège communal;

Ouï Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1^{er}: Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la Commune.

Sont exonérés de la taxe :

1. les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une Loi, d'un Décret, d'un Arrêté royal ou ministériel ou d'un Règlement de l'Autorité;
2. les documents destinés à une personne indigente; l'indigence étant constatée par toute pièce probante;
3. les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;
4. les documents délivrés en vue de la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen;
5. les documents délivrés en vue de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société);
6. les documents nécessaires pour bénéficier des lois sociales;
7. les documents nécessaires à l'obtention d'une prime à la construction, à la réhabilitation ou à la restructuration de la Région wallonne.

Article 2: La taxe est due par la personne qui demande le document.

Article 3: La taxe est fixée comme suit, par document:

TITRES D'IDENTITÉ

(Frais de fabrication à charge du demandeur non compris).

Montants en EUR.

Ciel enfant belge Kids-ID	
Kids-ID	2,10
Procédure d'urgence : J + 2 jours ouvrables - 1 ^{ère} Kids-ID	1,00
Procédure d'urgence : J + 2 jours ouvrables - à partir de la 2 ^e Kids-ID	0,40
Procédure d'extrême urgence : J + 1 jour ouvrable - 1 ^{ère} Kids-ID	1,40
Procédure d'extrême urgence : J + 1 jour ouvrable - à partir de la 2 ^e Kids-ID	0,40
Procédure d'extrême urgence avec livraison centralisée au S.P.F. Intérieur (Bruxelles) le lendemain avant 7 heures	4,30
Procédure d'extrême urgence avec livraison centralisée au S.P.F. Intérieur (Bruxelles) le lendemain avant 7 heures - <u>Ciel expirée</u>	9,30
Pièce d'identité enfant étranger	
Pièce d'identité	5,00
Pièce d'identité (duplicata)	5,00
Ciel adulte belge eID + titre de séjour non-biométrique	
Ciel adulte + titre de séjour non-biométrique	5,50
1 ^{er} duplicata : perte ou vol	5,50
2 ^e duplicata et suivants : vol	5,50
2 ^e duplicata : perte ou Ciel expirée	16,00
Procédure d'urgence : J + 2 jours ouvrables	11,00
Procédure d'urgence : J + 2 jours ouvrables (<u>Ciel expirée</u>)	15,00
Procédure d'extrême urgence : J + 1 jour ouvrable	12,40
Procédure d'extrême urgence : J + 1 jour ouvrable (<u>Ciel expirée</u>)	17,40
Procédure d'extrême urgence avec livraison centralisée au S.P.F. Intérieur (Bruxelles)	4,30

le lendemain avant 7 heures - Ciel adulte belge eID uniquement	
Procédure d'extrême urgence avec livraison centralisée au S.P.F. Intérieur (Bruxelles)	9,30
le lendemain avant 7 heures - Ciel adulte belge eID uniquement (<u>Ciel expirée</u>)	
Titre de séjour biométrique	
Titre de séjour biométrique	6,80
1 ^{er} duplicata : perte ou vol	6,80
2 ^e duplicata et suivants : vol	6,80
2 ^e duplicata : perte ou titre expiré	16,80
Procédure d'urgence : J + 2 jours ouvrables	11,00
Procédure d'urgence : J + 2 jours ouvrables (<u>titre expiré</u>)	15,00
Procédure d'extrême urgence : J + 1 jour ouvrable	12,40
Procédure d'extrême urgence : J + 1 jour ouvrable (<u>titre expiré</u>)	15,40
Ci étranger	
Ci étranger	7,00
Ci étranger (duplicata)	8,00

PASSEPORTS

(Taxe consulaire et frais de production à charge du demandeur non compris).

Montants en EUR.

Nouveau passeport	30,00
Nouveau passeport dont le/la titulaire est mineur(e)	15,00
Nouveau passeport - procédure d'urgence	35,00
Nouveau passeport dont le/la titulaire est mineur(e) - procédure d'urgence	35,00

CARNETS DE MARIAGE

- Délivrance du carnet de mariage: 0,00 EUR
- Délivrance d'un duplicata: 15,00 EUR
- Délivrance d'un carnet de mariage lorsque l'acte de mariage dressé à l'étranger est transcrit dans les registres d'état civil de la commune et que les intéressés n'ont pas reçu de carnet de mariage: 15,00 EUR.

CERTIFICATS, EXTRAITS, COPIES

- Légalisation de signature: 0,00 EUR
- Délivrance d'un certificat, d'un extrait ou d'une copie d'un acte d'état civil, d'un extrait de casier judiciaire, d'une attestation et d'une autorisation: 0,00 EUR
- Copies certifiées conformes à l'original (par copie): 0,00 EUR.

RÈGLEMENTS DE POLICE, RÈGLEMENTS-TAXES ET AUTRES RÈGLEMENTS ANALOGUES

- Délivrés gratuitement.

PERMIS DE CONDUIRE AU FORMAT CARTE BANCAIRE

(Frais de fabrication à charge du demandeur non compris).

- Délivrance d'un permis de conduire provisoire: 3,00 EUR
- Délivrance d'un permis de conduire: 5,00 EUR
- Délivrance d'un permis de conduire international: 4,00 EUR.

Article 4 : La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document. La preuve du paiement de la taxe est constatée par acquittement du caissier communal sur le document délivré.

Article 5: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 6: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 7: La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Article 12 : Redevance communale pour les prestations techniques effectuées par les services communaux pour l'exercice 2018: décision [484.794].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu les finances communales;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Revu sa délibération du 26 octobre 2016 par laquelle il décidait d'établir, pour l'exercice 2017, une redevance communale pour les prestations techniques effectuées par les services communaux;

Considérant que le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie a approuvé cette décision le 28 novembre 2016 [références: DGO5/O50006//moray_ren/114798];

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT);

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'"*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*");

Vu la Circulaire du 07 juin 2017 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles;

Vu la Circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 (publiée au *Moniteur belge* du 13 septembre 2017, p. 83.865 et suivantes; erratum publié au *Moniteur belge* du 12 octobre 2017, p. 92486 et suivantes);

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3°;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3° de ce Code ;

Vu l'avis de légalité n° 36/2017 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 11 octobre 2017, daté du 17 octobre 2017 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

"Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à leur légalité.

Respect des circulaires du 24 08 2017 Elaboration des budgets des communes de la Région wallonne 2018. –Nomenclature des taxes communales.» (sic !);

Sur proposition du Collège communal;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1^{er}: Il est établi, pour l'exercice 2018, une redevance communale pour les prestations techniques effectuées par les services communaux.

Article 2: La redevance est due par la personne qui bénéficie de l'intervention ou par la personne qui occasionne ou demande l'intervention.

Article 3: La redevance est fixée comme suit:

prestation responsable service	60,10 EUR/heure
main d'œuvre personnel ouvrier ou administratif	38,20 EUR/heure
camionnette (main d'œuvre en sus)	0,50 EUR/km
camion (main d'œuvre en sus)	1,00 EUR/km
camion-grue (main d'œuvre en sus)	1,00 EUR/km
tracteur agricole avec chauffeur	51,35 EUR/heure
engin de terrassement avec opérateur	72,65 EUR/heure
hydro-cureuse avec chauffeur	100,50 EUR/heure
pièces et fournitures	prix coûtant

La redevance est augmentée de la T.V.A. dans les cas où elle est applicable.

Article 4: La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance ou dans les quinze jours de la réception de la facture.

Article 5: À défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 7: La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Article 13 : Redevance communale sur la délivrance de renseignements administratifs et la copie de documents administratifs pour l'exercice 2018: décision [484.797].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu les finances communales;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Revu sa délibération du 26 octobre 2016 par laquelle il a établi, pour l'exercice 2017, une redevance communale sur la délivrance de renseignements administratifs et la copie de documents administratifs;

Considérant que le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie a approuvé cette décision le 28 novembre 2016 [références: DGO5/O50006//moray_ren/114799];

Vu le Code wallon du Développement Territorial (CoDT);

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'"*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*");

Vu la Circulaire du 07 juin 2017 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles;

Vu la Circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 (publiée au *Moniteur belge* du 13 septembre 2017, p. 83.865 et suivantes; erratum publié au *Moniteur belge* du 12 octobre 2017, p. 92486 et suivantes);

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3°;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3° de ce Code ;

Vu l'avis de légalité n° 36/2017 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 11 octobre 2017, daté du 17 octobre 2017 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

"Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à leur légalité.

Respect des circulaires du 24 08 2017 Elaboration des budgets des communes de la Région wallonne 2018. – Nomenclature des taxes communales.» (sic !);

Sur proposition du Collège communal;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er}: Il est établi, pour l'exercice 2018, une redevance communale sur la délivrance de renseignements administratifs et la copie de documents administratifs par la Commune.

Le seul fait de la recherche du renseignement donne lieu au paiement de la redevance.

Article 2: La redevance est due par la personne qui demande le renseignement ou la copie.

Article 3: La redevance est fixée comme suit, par renseignement ou copie (montants en EUR):

Recherches administratives dans les registres de population, demandes d'adresse, etc...	2,50
Renseignements urbanistiques de toute nature	80,00
Copie d'un document administratif (par page copiée)	
- document format A4 en noir en blanc	0,10
- document format A4 en couleurs	0,60
- document format A3 en noir et blanc	0,20
- document format A3 en couleurs	1,00
- plan sur papier blanc et impression noire (90cm sur 1m)	0,90
Recherches généalogiques (par heure)	22,00

Article 4: La redevance est payable au moment de la demande de renseignement ou de copie, contre remise d'une quittance.

Article 5: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 6: La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Article 14 : Centre Public d'Action Sociale. Budget pour l'exercice 2017 - Deuxième modification (services ordinaire et extraordinaire), avec le rapport de la commission d'avis composée du Président, du Directeur général et de la Directrice financière du Centre : approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 28 septembre 2016 portant décision d'adopter la circulaire à délivrer au C.P.A.S. en vue de l'élaboration de son budget de l'exercice 2017, laquelle circulaire lui livre les directives à suivre dans ce cadre ;

Revu sa délibération du 23 novembre 2016 portant **approbation** du budget du C.P.A.S. local pour l'exercice 2017 (lequel comportait en recettes une intervention communale principale de 1.295.000,00 EUR) ;

Revu sa délibération du 31 mai 2017, portant approbation de la première modification apportée à son budget par le C.P.A.S.), sans révision de l'intervention communale principale [(article 000/486-01 des recettes ordinaires), inchangée à 1.295.000,00 EUR] ;

Vu la modification n° 2 (services ordinaire et extraordinaire) apportée à ce budget, telle qu'arrêtée par le Conseil de l'action sociale le 24 octobre 2017 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale, telle que modifiée en Région wallonne, et plus spécialement ses articles 42 § 3 alinéa 4, 46 § 2-6°, 88, 89bis et 112bis ;

Vu la circulaire (28 février 2014) de M. le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville relative aux pièces justificatives à présenter par les C.P.A.S. dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des

centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, et plus spécialement sa page 13 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement général de la comptabilité communale aux C.P.A.S., tel que modifié, et plus spécialement son article 6 ;

Attendu qu'en vertu de l'arrêté précité, l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale – article 12 - doit se lire comme suit en ce qui concerne le C.P.A.S.:

" le Conseil de l'action sociale établit le projet de budget après avoir recueilli l'avis d'une commission où siègent au moins un membre du bureau permanent désigné à cette fin, le directeur général et le directeur financier du centre. Cette commission doit donner son avis sur la légalité et les implications financières prévisibles du projet de budget, en ce compris la projection sur plusieurs exercices de l'impact au service ordinaire des investissements significatifs.

Le rapport écrit, établi selon le modèle arrêté par le Ministre, de cette commission doit faire apparaître clairement l'avis de chacun de ses membres, tel qu'émis au cours de la réunion, même si l'avis doit être présenté d'une manière unique. Ce rapport doit être joint au projet de budget et présenté au comité de concertation, pour avis, au conseil communal, pour approbation, et doit être soumis à l'autorité de tutelle.

Cette procédure doit être également appliquée à toutes les modifications budgétaires ultérieures [...]"

Considérant qu'il ressort des informations livrées par le C.P.A.S. que cette deuxième modification budgétaire a fait l'objet de la concertation obligatoire au sein du Comité de Direction instauré en son sein et réuni à cet effet le 13 octobre 2017 ;

Vu le rapport (13 octobre 2017) de la Commission budgétaire composée du Président, du Directeur général et de la Directrice financière du Centre ;

Vu l'avis de légalité rendu émis en date du 16 octobre 2017 sous la référence "Avis n° 04/2017" par Madame Virginie HOLEMANS, Directrice financière du C.P.A.S. concernant cette seconde modification budgétaire, et dont la teneur est reprise textuellement ci-après :

"Afin d'équilibrer la MB nous allons mettre dans le FRO disponible la somme de 68.135 € et amener ainsi le FRO général disponible à 231.881 €. Afin de mettre la fonction ILA en équilibre, nous avons dû vider le FRO ILA de 77.107,01 €. Au niveau de l'extraordinaire, les travaux de la toiture Rue Courte de la Station sont reportés à 2018.

Compte Général - Compte Particulier	Disponible à la clôture du compte budgétaire	Dotations au budget de		Utilisation au budget de l'exercice 2017	Solde à la clôture de l'exercice 2017
		Prélèvement du service ordinaire	Prélèvement du service extraordinaire		
Fonds de réserve ordinaire- 14104					
046300001 Fonds indisponible	38.233,81 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	38.233,81 €
046300003 Fonds disponible - ILA	42.679,73 €	34.927,28 €	0,00 €	77.107,01 €	500,00 €
046300004 Fonds disponible	40.008,76 €	191.873,13 €	0,00 €	0,00 €	231.881,89 €
046300006 Fonds Réserve - Titres Services	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
046300009 Fonds Réserve - Ville Amie des Aînés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
046300013 Fonds de réserve - Enfants d'Abord	215,33 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	215,33 €
TOTAL FRO	121.137,63 €	226.800,41 €	0,00 €	77.107,01 €	270.831,03 €
Fonds de réserve extraordinaire - 14105					
046300002 FRE	250.860,76 €	15.775,00 €	0,00 €	22.350,00 €	244.285,76 €
046300005 FRE - ILA	35.805,20 €	86.322,72 €	0,00 €	16.822,72 €	105.305,20 €
046300007 FRE - Titres Services	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
046300008 FRE - Cluster (Réinsertion)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
046300010 FRE - Ville Amie des Aînés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
046300011 FRE - Maison Transit (rue de la Station 1)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
046300012 FRE - Banque Alimentaire (Rue de la Station 1)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL FRE	286.665,96 €	102.097,72 €	0,00 €	39.172,72 €	349.590,96 €
EVOLUTION DES FONDS DE RESERVES ET PROVISIONS	407.803,59 €	328.898,13 €	0,00 €	116.279,73 €	620.421,99 €

Conclusion : Avis favorable" ;

Où le Dr. Ph. HECQUET, Président du Centre Public d'Action Sociale et membre (élu) du Conseil communal, en son rapport ;

Considérant qu'après cette deuxième modification, le service ordinaire se clôture

- à l'exercice propre par un mali de 67.199,18 EUR (recettes de 4.514.642,95 EUR et dépenses de 4.581.842,13 EUR), sans modification de l'intervention communale principale [(article 000/486-01 des recettes ordinaires), inchangée à 1.295.000,00 EUR] ;
- au total général (total de l'exercice propre et des exercices antérieurs) en équilibre à **4.788.435,57 EUR** (quatre millions sept cent quatre-vingt-huit mille quatre cent trente-cinq euros et cinquante-sept eurocents) ;

Considérant qu'après modification, le service extraordinaire se présente comme suit : 17.722,72 EUR en recettes et 39.672,72 EUR en dépenses, soit un mali de 21.950,00 EUR à l'exercice propre ; le résultat général, compte tenu des exercices antérieurs et des prélèvements, s'équilibre à **55.447,72 EUR** (cinquante-cinq mille quatre cent quarante-sept euros et septante-deux eurocents) ;

ARRÊTE, par 13 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (MM. DELMÉE, VAN HUMBEECK, M^{me} MAHY, MM. RIMEAU et DE GALAN) :

Article 1^{er} : Le rapport (13 octobre 2017) relatif à la 2^{ème} modification budgétaire du C.P.A.S. pour l'exercice qui s'achève, dressé par la Commission composée du Président, du Directeur général et de la Directrice financière du Centre, est approuvé tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : La modification budgétaire n°2 du C.P.A.S. (services ordinaire et extraordinaire) pour l'exercice 2017 est APPROUVÉE aux montants mentionnés ci-dessus, arrêtés par le Conseil de l'action sociale en date du 24 octobre 2017.

Article 3 : Une expédition de la présente décision sera adressée à M. le Président et à Madame la Directrice financière du C.P.A.S. local.

Article 15 : Centre Public d'Action Sociale. Budget pour l'exercice 2018, avec le rapport de la commission d'avis composée du Président, du Directeur général et de la Directrice financière du Centre : approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 20 septembre 2017, par laquelle il décidait - en agissant en tant qu'autorité de tutelle en la matière - d'adopter la circulaire à délivrer au C.P.A.S. en vue de l'élaboration de son budget de l'exercice 2018 (cette circulaire, dont le modèle a été proposé par la Région, lui livre les directives à suivre dans ce cadre) ;

Vu la loi du 8 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale, telle que modifiée en Région wallonne, et plus spécialement ses articles 26, 26 bis, 42 § 3 alinéa 4, 46 § 2-6°, 88, 89bis et 112bis ;

Vu le budget du Centre public d'action sociale de Braine-le-Château pour l'exercice 2018, tel qu'arrêté par le Conseil de l'action sociale en séance du 24 octobre 2017 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation entre le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale tenue le 13 octobre 2017 ;

Vu la circulaire (28 février 2014) de M. le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville relative aux pièces justificatives à présenter par les C.P.A.S. dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, et plus spécialement sa page 13 ;

Vu le rapport (28 septembre 2017) de la Commission budgétaire d'avis composée du Président, de la Directrice financière et du Directeur général du Centre ;

Vu l'avis de légalité émis en date du 16 octobre 2017 sous la référence "Avis n° 05/2017" par Madame Virginie HOLEMANS, Directrice financière du C.P.A.S. concernant le budget, et dont le contenu est intégralement et textuellement reproduit ci-après :

"La dotation communale reste identique à celle de 2017, soit 1.295.000 € + 90.000 € pour la Marmotine.

Afin d'équilibrer le budget, nous faisons une utilisation du FRO général de 26.000 €, ce qui amène le FRO disponible à 205.000 €.

La marge prévisionnelle pour les titres services est de -52.000 € ; pour la Marmotine -25.000 €.

Compte Général - Compte Particulier	Disponible à la clôture du compte budgétaire	Dotation au budget de		Utilisation au budget de l'exercice 2017	Solde à la clôture de l'exercice 2017
		Prélèvement du service ordinaire	Prélèvement du service extraordinaire		
Fonds de réserve ordinaire- 14104					
046300001 Fonds indisponible	38.233,81 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	38.233,81 €
046300003 Fonds disponible - ILA	500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	500,00 €
046300004 Fonds disponible	231.881,89 €	0,00 €	0,00 €	26.030,56 €	205.851,33 €
046300006 Fonds Réserve - Titres Services	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
046300009 Fonds Réserve - Ville Amie des Aînés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
046300013 Fonds de réserve - Enfants d'Abord	215,33 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	215,33 €
TOTAL FRO	270.831,03 €	0,00 €	0,00 €	26.030,56 €	244.800,47 €
Fonds de réserve extraordinaire - 14105					
046300002 FRE	244.285,76 €	0,00 €	0,00 €	22.350,00 €	221.935,76 €
046300005 FRE - ILA	105.305,20 €	34.000,00 €	0,00 €	104.000,00 €	35.305,20 €
046300007 FRE - Titres Services	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
046300008 FRE - Cluster (Réinsertion)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
046300010 FRE - Ville Amie des Aînés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
046300011 FRE - Maison Transit (rue de la Station 1)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
046300012 FRE - Banque Alimentaire (Rue de la Station 1)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL FRE	349.590,96 €	34.000,00 €	0,00 €	126.350,00 €	257.240,96 €
EVOLUTION DES FONDS DE RESERVES ET PROVISIONS	620.421,99 €	34.000,00 €	0,00 €	152.380,56 €	502.041,43 €

Conclusion : Avis favorable" ;

Considérant que le budget arrêté par le Conseil de l'action sociale se présente comme suit :

- **Service ordinaire:** 4.513.277,33 EUR en recettes (avec une intervention communale principale de 1.295.000,00 EUR [un million deux cent nonante-cinq mille euros] sous l'article 000/486-01, à laquelle s'ajoute une dotation spécifique en faveur de *la Marmotine* pour 90.000,00 EUR sous l'article 8351/486-01) et 4.539.307,89 EUR en dépenses, à l'exercice propre (le mali étant donc égal à 26.030,56 EUR).

Ce budget s'équilibre – exercices antérieurs et prélèvements compris - à 4.539.307,89 EUR (quatre millions cinq cent trente-neuf mille trois cent sept euros et quatre-vingt-neuf eurocents) ;

- **Service extraordinaire:** 104.500,00 EUR en recettes et 126.850,00 EUR en dépenses, soit un mali de 22.350,00 EUR [vingt-deux mille trois cent cinquante euros] à l'exercice propre ; le résultat général, compte tenu des exercices antérieurs et des prélèvements s'équilibre à 126.850,00 EUR = cent vingt-six mille huit cent cinquante euros) ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1124-40 §1er-3° et 4° et L1321-1-16° ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier de la commune a été sollicité ;

Considérant que ce fonctionnaire n'a pas émis d'avis (notamment eu égard au *statu quo* de la dotation communale en faveur du Centre, laquelle est égale à celle de l'exercice antérieur, c'est-à-dire sans incidence financière plus lourde pour la commune) ;

Où Monsieur le Conseiller Philippe HECQUET, Président du C.P.A.S. et membre du Collège communal, en son rapport (lecture de la note de politique générale pour l'exercice concerné) ;

Après en avoir débattu,

Par 13 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (MM. DELMÉE, VAN HUMBEECK, M^{me} MAHY, MM. RIMEAU et DE GALAN), DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le rapport (28 septembre 2017) relatif au projet de budget 2018 du C.P.A.S., dressé par la Commission composée du Président, du Directeur général et de la Directrice financière du Centre, est approuvé tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : d'APPROUVER le budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2018 aux montants repris ci-dessus.

Article 3 : de transmettre une expédition de la présente délibération à M. le Président du Centre Public d'Action Sociale et à Madame la Directrice financière du Centre.

Article 16 : Rue Minon (à Braine-le-Château) en sa partie où sont implantées les habitations portant actuellement les numéros 12, 14, 25, 27, 29 et 31. Proposition de nouvelle dénomination [Rue des Étangs Minon] à soumettre à l'avis de la Commission royale de toponymie et de dialectologie : décision.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la requête datée du 25 août 2017, par laquelle Monsieur Étienne JACQUEMART, domicilié rue Minon 25 à 1440 Braine-le-Château, sollicite une modification de la dénomination de la rue de son quartier (habitations sises rue Minon n^{os} 12, 14, 25, 27, 29 et 31) suite aux problèmes rencontrés sur le plan de la localisation GPS (notamment pour les services de secours et de livraisons) ;

Vu la rencontre qui a eu lieu le samedi 23 septembre 2017 entre le Collège communal et les habitants de ce quartier, afin d'écouter les desiderata et de parcourir les différentes propositions de ces derniers ;

Considérant que la partie de la "rue Minon" susvisée (n^o de code rue 2345 au Registre national) se situe dans la continuité du "sentier Minon" et non de la "rue Minon" (démarrant rue de Nivelles à hauteur du n^o 24) ;

Vu la proposition pertinente - déjà évoquée dans la requête précitée de M. JACQUEMART -, de baptiser "rue des Étangs Minon" le tronçon concerné [on relèvera en ce sens, qu'on dénombre pas moins de 7 ou 8 étangs en ce quartier, suivant la carte de l'Institut géographique national (I.G.N.)] ;

Vu l'article L1122-30 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié;

Vu la circulaire ministérielle du 7 décembre 1972 concernant les dénominations des voies et places publiques, alinéas 1.1, 1.2 et 1.4;

Vu le Décret de la Communauté française du 3 juillet 1986 modifiant l'article 1^{er} du Décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques;

Sur rapport de M. le Bourgmestre et de M. LENNARTS ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de proposer le nom suivant pour la partie de la "rue Minon" susvisée : "rue des Étangs Minon".

Article 2 : de soumettre cette proposition, avant décision définitive, à l'avis de Monsieur Jean-Marie PIERRET, avenue Demolder, 90 à 1342 Limelette, membre compétent de la Commission royale de toponymie et dialectologie pour la province du Brabant wallon.

Article 17 : Enseignement fondamental communal. Utilisation du cadre dans l'enseignement maternel (du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2018): ratification.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du 13 octobre 2017, par laquelle le Collège communal a décidé de l'utilisation du cadre dans l'enseignement maternel pour la période 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2018 ;

Attendu que l'encadrement subventionné dont dispose l'école est fixé à 4,5 temps pleins à Braine-le-Château (contre 4 auparavant) et que celui de Wauthier-Braine passe de 2 à 2,5 temps plein, l'école communale bénéficie de 9 emplois d'institutrice maternelle (temps pleins subventionnés) au premier octobre 2017 au lieu des 8 emplois subventionnés au premier septembre 2017 [+ un mi-temps supplémentaire déjà subventionné du 1^{er} au 30 septembre 2017 en application du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire tel que modifié par le décret du 19 juillet 2017 relatif à l'encadrement dans l'enseignement maternel (paru au Moniteur belge le 16 août 2017), et plus spécialement son article 41§1^{er}] ;

Où M. Francis BRANCART, Échevin de l'Enseignement, en son rapport;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article unique: de ratifier la décision précitée, pour la période du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2018.

Article 18 : Enseignement fondamental communal. Révision du capital-périodes dans l'enseignement primaire au 1^{er} octobre 2017: ratification.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du Collège communal du 13 octobre 2017 relative à l'utilisation du capital-périodes dans l'enseignement primaire communal au 1^{er} octobre 2017 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017-2018;

Attendu qu'il ressort de la délibération précitée que le capital – périodes subventionné dans l'enseignement primaire est réduit de 416 à 397 unités à partir du 1^{er} octobre 2017 jusqu'au 30 juin 2018 ;

Où M. F. BRANCART, Échevin de l'enseignement, en son rapport;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article unique: La décision précitée du Collège communal est ratifiée.

Article 19 : École communale fondamentale - section primaire. Encadrement des élèves du 1^{er} octobre 2017 au 30 juin 2018. Prise en charge – sur budget communal – d'un mi-temps non subventionné dans la fonction d'instituteur/trice primaire : décision.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu la délibération du Collège communal du 13 octobre 2017, fixant l'utilisation du cadre dans l'enseignement primaire (du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2018) à **397 périodes** à l'école communale ;

Considérant qu'il ressort de cette délibération que le début de l'année scolaire en section primaires a été organisé sur base d'un capital de **416 périodes**, et que l'école se voit privée avec effet au 1^{er} octobre 2017 de **19 périodes** subventionnées pour l'année scolaire en cours ;

Considérant que le Collège estime devoir garantir au mieux la stabilité pédagogique au sein de l'établissement, répondant ainsi à la demande exprimée par la directrice lors de la réunion de la COPALOC du 2 octobre 2017 ;

Vu la délibération du 6 octobre 2017, par laquelle le Collège communal a donné son accord de principe pour la prise en charge – sur budget communal – d'un mi-temps non subventionné d'institutrice primaire à l'école communale ;

Considérant, en conséquence, que l'organisation des classes primaires de l'implantation pourra s'effectuer durablement grâce à la continuité de l'encadrement pédagogique ;

Vu l'impact relatif de la prise en charge d'un mi-temps sur budget communal pour la période du 1^{er} octobre 2017 au 30 juin 2018, estimé, toutes charges comprises, à quelque 1.229,10 EUR bruts/mois (hors charges) [ces montant étant mentionnés à titre purement indicatif, sans plus] ;

Revu sa délibération de ce jour portant adoption de la troisième modification budgétaire de l'exercice qui s'achève ;

Vu les allocations de dépenses inscrites sous l'article 722/111-12 pour couvrir cette dépense de personnel ;

Considérant qu'un crédit approprié sera également inscrit à cet effet au budget de l'exercice 2018 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1124-40 §1^{er}-4^o, L1311-3 et L1311-5 ;

Où Monsieur Francis BRANCART, Échevin de l'enseignement, en son rapport ;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE par quatorze voix pour, aucune voix contre et quatre abstentions (MM. DELMÉE et VAN HUMBEECK, Mme MAHY et M. RIMEAU) :

Article 1^{er} : de financer à charge du budget communal de l'exercice, à partir du 1^{er} octobre 2017 et jusqu'au 30 juin 2018, un mi-temps non subventionné dans la fonction d'instituteur/trice primaire à l'école communale, afin de garantir une continuité dans l'encadrement des élèves en évitant une désorganisation/réorganisation des classes au 1^{er} octobre 2017.

Article 2 : d'attacher à cet emploi l'échelle de traitement en vigueur dans l'enseignement subventionné pour la même fonction.

Article 3 : Les crédits de dépense nécessaires pour cette charge de traitement ont été portés au budget de l'exercice lors de sa troisième modification, adoptée en séance de ce jour sous l'article 722/111-12, et le seront au budget de l'exercice 2018.

M. le Conseiller P. DELMÉE a tenu à motiver comme suit son abstention lors du vote clôturant l'examen du 19^{ème} objet de l'ordre du jour, suivant ce qui est consigné ci-avant :

"Je suis favorable à la prise en charge sur budget communal d'un poste non subventionné d'enseignant(e) quand cela concerne une période de quelques mois, mais pas pour une année scolaire complète. Il faut s'en tenir aux règles de la Fédération Wallonie-Bruxelles".

Dont acte.

Article 20 : Enseignement artistique. Antenne brainoise de l'Académie de Nivelles. Avenant n° 24 à la convention signée avec la ville de Nivelles : approbation [555].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 25 août 1993, par laquelle il a décidé notamment de créer à Braine-le-Château des classes sectionnaires de l'Académie de musique de Nivelles pour l'année scolaire 1993-1994 et d'adopter le texte de la convention à passer avec la ville de Nivelles dans le cadre de cette création;

Revu ses délibérations ultérieures, par lesquelles il a décidé d'approuver une série de 23 avenants à la convention initialement signée avec la ville de Nivelles en exécution de la délibération précitée;

Vu le tableau dressé le 9 octobre 2017 par Madame P. DACOSSE, Directrice de l'Académie, proposant en ce qui concerne l'implantation brainoise de l'établissement la répartition opérée entre périodes subventionnées par la Communauté française et périodes à charge du budget communal, pour l'année scolaire 2017-2018;

Considérant qu'en acceptant cette proposition, le total des périodes subventionnées est réduit de **67** (année scolaire 2016-2017) à **66 unités** (y compris 5 périodes de surveillant-éducateur), et que le nombre de périodes à charge du budget communal reste inchangé (25 unités comme pour l'année scolaire 2016-2017);

Vu l'avenant n° 24 à la convention signée avec la ville de Nivelles, tel qu'annexé à la présente délibération;

Vu la situation financière de la commune;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L 1124-40 § 1^{er}-3^o, L3111-1 et suivants (dispositions relatives à l'exercice de la tutelle sur certains actes des communes);

Vu l'avis de légalité sollicité auprès du Directeur financier le 11 octobre 2017, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}-3^o du Code précité, et rendu par ce dernier le 17 octobre 2017 sous la référence "Avis n°39/2017", et plus spécialement l'extrait suivant de cet avis, ici textuellement reproduit :

"Cette décision n'appelle aucune remarque particulière" ;

Où M. F. BRANCART, Échevin de l'Enseignement, en son rapport;

À l'unanimité, DÉCIDE,

Article 1^{er}: d'approuver, tel qu'annexé à la présente délibération, l'avenant n° 24 à la convention signée avec la ville de Nivelles dans le cadre de la création d'une implantation de son Académie à Braine-le-Château.

Article 2: de transmettre la présente délibération et son annexe au Collège communal de Nivelles, en vue de faire approuver l'avenant dont question à l'article 1er par le Conseil communal de cette ville.

Article 21 : **Église Saints Pierre et Paul de Wauthier-Braine (propriété communale). Projet de rénovation intérieure et extérieure subventionné par la Wallonie. Passage en procédure concurrentielle avec négociation [après décision du Collège de ne pas attribuer le marché de travaux au terme de la procédure d'adjudication ouverte organisée] : décision. Dossier de [re]mise en concurrence du marché : approbation [571.312].**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 21 décembre 2016, portant essentiellement décision

- de passer par adjudication ouverte, pour un montant estimé à **431.770,71 EUR hors T.V.A.** (travaux) + 90.671,85 EUR (T.V.A. 21 %) = 522.442,56 EUR T.V.A. comprise, un marché ayant pour objet les travaux mieux identifiés ci-dessus ;

- d'approuver le dossier de mise en concurrence des travaux (comportant notamment le cahier spécial des charges en ses clauses administratives et techniques) ;

Considérant que le dossier ainsi approuvé a été soumis à l'examen de l'administration régionale compétente (Service public de Wallonie - DGO1.77 - Direction des Bâtiments subsidiés - boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur) sous couvert d'une lettre recommandée expédiée le 9 janvier 2017 ;

Vu la lettre du 4 mai 2017 (réf. DGO1.77/25014/FA/2013.1) signée par M. Pierre-Yves DERMAGNE, alors Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Logement et par laquelle l'administration précitée livre son avis sur le dossier qui lui a été transmis, tout en donnant son accord pour la mise en adjudication des travaux ;

Revu sa délibération du 31 mai 2017, portant décision d'approuver les documents du marché tels que légèrement modifiés sur base de l'avis ainsi reçu de la Région (clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges uniquement), sans que l'estimation du coût de l'investissement ne s'en trouve changée ;

Vu la délibération motivée du Collège communal (8 septembre 2017), portant essentiellement décision:

- **DE NE PAS** attribuer le marché au terme de la procédure d'adjudication ouverte qui a été organisée, laquelle s'est clôturée par la séance d'ouverture des offres le 19 juin 2017 ;

- d'informer de cette décision les deux entreprises qui ont participé à l'adjudication ouverte ;

- d'inviter le Conseil communal à statuer une nouvelle fois concernant ce projet, en optant pour une passation du marché par procédure concurrentielle avec négociation, suivant faculté offerte par l'article 38 § 1^{er}-2^o de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la motivation en fait contenue dans le préambule de la délibération précitée du Collège communal, et plus spécialement celle qui a trait aux montants des soumissions introduites par les deux entreprises qui ont participé à l'adjudication ouverte, lesquels **s'écartent de plus de 45 % du montant de l'estimation** de l'auteur de projet ;

Considérant que cette réalité est notamment imputable au grand nombre de corps de métiers à déployer sur le futur chantier (les entreprises générales faisant appel à plusieurs sous-traitants) ;

Vu la loi précitée du 17 juin 2016, et plus spécialement son article 58, d'où il ressort qu'un pouvoir adjudicateur a, en principe, l'obligation d'allotir un marché qui atteint le seuil de 135.000,00 EUR hors T.V.A. ;

Vu le nouveau cahier spécial des charges administratif (document en 40 pages comprenant le modèle de soumission), préparé par l'auteur de projet en vue d'une remise en concurrence du marché via procédure concurrentielle avec négociation, au sens de l'article 38 de la loi précitée du 17 juin 2016, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'en l'espèce, cette procédure sera activée sans publication d'un avis de marché, puisque le pouvoir adjudicateur communal y recourt dans le cadre d'un marché de travaux pour lesquels *"en réponse à une procédure ouverte ou restreinte, seules des offres irrégulières ou inacceptables ont été présentées"* ;

Vu le métré estimatif des travaux, dont les différents postes sont maintenant regroupés en quatre lots distincts, comme suit :

° Lot 1 ("maçonneries") : 156.564,79 EUR hors T.V.A. ;

° Lot 2 ("aménagements intérieurs") : 157.615,62 EUR hors T.V.A. ;

° Lot 3 ("peinture") : 52.353,13 EUR hors T.V.A. ;

° Lot 4 ("chauffage") : 65.237,17 EUR hors T.V.A. ;

TOTAL INCHANGÉ : **431.770,71 EUR hors T.V.A. ;**

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement et plus spécialement ses articles L1122-30, L1124-40 §1^{er}-3^oet 4^o, L1222-3, L1222-4 et L3122-2-4^o ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité, conformément aux dispositions du Code précité (ce fonctionnaire n'a toutefois pas émis d'avis, vu l'incidence financière estimée du projet, laquelle est égale à celle qui avait été fixée lors de la préparation de la procédure d'adjudication ouverte) ;

Attendu que les crédits appropriés et suffisants (760.000,00 EUR) sont disponibles au budget approuvé de l'exercice qui s'achève, tel que modifié, en dépenses, à l'article 79002/723-60 (projet 2014//0049) ;

Considérant que les crédits nécessaires seront également portés au budget initial de l'exercice 2018 (il est malheureusement bien possible que la décision d'attribution des différents lots du marché par le Collège communal n'intervienne pas en 2017) ;

Considérant que le financement du projet est, à ce stade, prévu par une subvention régionale (via financement alternatif du CRAC à hauteur de 196.000,00 EUR) et par utilisation du fonds de réserve extraordinaire [on relèvera, en outre, qu'une subvention "UREBA" sera peut-être accordée par la Wallonie à titre d'intervention dans les travaux de chauffage, après instruction de la demande déjà introduite et dont le dossier porte la référence "COMM0036/011/a" auprès de l'administration régionale compétente (Service public de Wallonie - DGO4 - Direction des bâtiments durables)] ;

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} : d'organiser par **procédure concurrentielle avec négociation** - au sens de l'article 38 de la loi précitée du 17 juin 2016 - la relance du marché de travaux mieux identifié supra.

Ce marché comportera quatre lots, suivant détails précisés dans le préambule de la présente délibération. Il ne donnera pas lieu à publication d'un avis de marché.

Article 2 : Le cahier spécial des charges - en ses clauses administratives -, tel qu'élaboré à cet effet par l'auteur de projet et tel qu'il est annexé à la présente délibération, est APPROUVÉ. Il en est de même pour ce qui concerne le métré estimatif.

Article 3 : Une expédition de la présente délibération sera transmise pour examen (avec le cahier spécial des charges et le métré estimatif), avant lancement de la procédure, au Service public de Wallonie - DGO1.77 - Direction des Bâtiments subsidiés - boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Semblable expédition sera également transmise

- à l'auteur de projet ;

- à M. le Président du Conseil de Fabrique de la paroisse des Saints Pierre et Paul à Wauthier-Braine.

Article 22 : Programme communal de développement rural (P.C.D.R.). Travaux d'aménagement d'un lieu de convivialité intergénérationnelle sur le terrain communal jouxtant la Maison du Bailli. Avenant à la convention-exécution signée le 2 août 2012 : approbation [879.21].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 octobre 2010 portant approbation du programme communal de développement rural de Braine-le-Château (P.C.D.R./A21L), publié par mention au Moniteur Belge du 18 octobre 2010 ;

Revu sa délibération du 9 novembre 2011 marquant son accord pour la réalisation des travaux aux conditions reprises dans la deuxième "convention exécution 2011" [entre-temps devenue convention-exécution 2012], telle qu'annexée à la présente, pour la mise en œuvre de la fiche de projet 1.2 relative à l'aménagement d'un lieu de convivialité intergénérationnelle sur le terrain communal jouxtant la maison du Bailli ;

Vu l'arrêté du Collège provincial du Brabant wallon du 12 décembre 2013 octroyant une subvention de 27.558,47 EUR pour la réalisation de l'esplanade devant le kiosque ;

Vu la promesse de principe du Ministre wallon de la nature, Monsieur René COLLIN, du 21 septembre 2016 informant que les travaux prévus au poste « Espaces Verts » du métré peuvent faire l'objet d'une subvention ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 août 2017 attribuant le marché à la S.A. HULLBRIDGE Associated pour la somme de 549.223,28 EUR T.V.A. comprise au terme de la procédure négociée sans publication préalable ;

Vu le « projet d'avenant 2017 à la convention-exécution 2012 » envoyé via courriel le 2 octobre 2017 par l'administration régionale et reprenant le programme financier détaillé suivant :

- Assiette de la subvention : 582.725,91 EUR
- Subvention Développement rural : 257.451,78 EUR (soit 64.451,78 EUR supplémentaires)
- Espaces Verts : 167.476,92 EUR
- Province du Brabant wallon : 27.558,47 EUR
- Part communale : 130.238,74 EUR (soit 47.868,74 EUR supplémentaires) ;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité mais non reçu ;

Considérant que le financement est prévu par subsides wallons (DGO3 – Direction du développement rural, DGO3- Direction des Espaces Verts) pour l'essentiel, par subside provincial pour une partie et par utilisation du fonds de réserve extraordinaire pour le reste ;

Oui Mme l'Échevine I. de DORLODOT en son rapport ;

À l'unanimité, **D É C I D E**

Article 1^{er} : de marquer son accord pour la réalisation des travaux aux conditions reprises dans l'avenant 2017 à la convention-exécution 2012, tel qu'annexé à la présente délibération, pour la mise en œuvre de la fiche de projet 1.2 relative à l'aménagement d'un lieu de convivialité intergénérationnelle sur le terrain communal jouxtant la maison du Bailli.

Article 2 : d'envoyer, une expédition de la présente délibération à :

- Monsieur l'Attaché Xavier DUBOIS, SPW-Direction du développement rural, avenue Pasteur 4 à 1300 Wavre (3 exemplaires),
- Monsieur le Directeur financier.

Article 23 : Patrimoine communal. Aménagement du jardin du Bailli (conception et réalisation) : choix du mode de passation et fixation des conditions d'un marché de services et travaux [637.70].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'appel à projets lancé par la lettre du Ministre régional wallon R. COLLIN du 13 janvier 2017 et relatif à l'opération « Prime Vert » (subventionnement de la création d'espaces verts dans les zones urbaines et semi-urbaines) ;

Vu le Plan Communal de Développement de la Nature et plus spécifiquement la fiche-projet n°III.2.5 relative à l'aménagement d'un jardin accessible aux malvoyants dans le jardin du Bailli ;

Considérant qu'il s'avère, après examen visuel, que le site n'est pas adapté à l'aménagement d'un jardin pour malvoyants (ceci ne faisant toutefois pas obstacle à la création d'un jardin ouvert à tous) ;

Vu l'arrêté ministériel n°63.01.12/VM/2017-17 du 16 septembre 2017 octroyant une subvention de 15.000,00 EUR pour la réalisation d'un projet « Prime Vert » dans le jardin du Bailli ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus spécialement son article 162 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié, et plus spécialement son article 5 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1124-40 §1er-3°, L1222-3 § 1er et L3122-2-4°-littera a ;

Attendu que des crédits appropriés suffisants sont disponibles au budget approuvé de l'exercice, tel que modifié, en dépenses, à l'article 561/724-60 (projet n° 2017-0050) ;

Attendu que le financement de la dépense y est principalement prévu par subside (jusque 15.000,00 EUR) et par utilisation du fonds de réserve extraordinaire pour le reste ;

Où M. l'Échevin F.BRANCART en son rapport ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il sera passé un marché - dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, est estimé à environ 16.000,00 EUR (seize mille euros) hors T.V.A. - ayant pour objet la conception et la réalisation des travaux d'aménagement du jardin de la Maison du Bailli, Grand'Place 20 à Braine-le-Château.

Le montant figurant au 1^{er} alinéa a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 : Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure. Trois opérateurs économiques au moins seront consultés.

Article 3 : Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi par le cahier spécial des charges (clauses techniques uniquement, vu que le montant estimé du marché le range dans la catégorie des marchés qui peuvent être passés par simple « facture acceptée ») annexé à la présente délibération, lequel est approuvé avec la "formule d'engagement".

Article 4 : La dépense est à charge des crédits budgétaires de l'exercice 2017 (article 561/724-60 - projet n° 2017-0050). Son financement est assuré par subside et par utilisation du fonds de réserve extraordinaire.

Article 5 : Le Collège communal est chargé d'exécuter la présente décision.

Vu l'urgence, le Conseil communal DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents et conformément à l'article L1122-24 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, de mettre à l'ordre du jour le point suivant sous l'article 23bis.

Article 23bis : Programme communal de développement rural (P.C.D.R.). Travaux d'aménagement du cœur de village à Wauthier-Braine. Avenant à la convention-exécution signée le 21 janvier 2013 : approbation [879.21].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 octobre 2010 portant approbation du programme communal de développement rural de Braine-le-Château (P.C.D.R./A21L), publié par mention au Moniteur Belge du 18 octobre 2010 ;

Revu sa délibération du 7 novembre 2012 marquant son accord pour la réalisation des travaux aux conditions reprises dans la troisième "convention exécution 2012", pour la mise en œuvre de la fiche de projet 1.3 relative à l'aménagement du cœur de village de Wauthier-Braine ;

Vu l'arrêté du Collège provincial du Brabant wallon du 4 décembre 2014 octroyant une subvention de 30.000,00 EUR pour l'installation de mobilier urbain dans le cœur de Wauthier-Braine ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 septembre 2017 attribuant le marché à la S.A. MELIN pour la somme de 846.907,04 EUR (P.C.D.R.) + 541.587,88 EUR (Égouttage-SPGE) + 594.525,79 EUR (P.I.C.) + 66.300,00 EUR (mobilier urbain – Province du Brabant wallon) = 2.049.320,71 EUR hors T.V.A. + 316.623,89 EUR (T.V.A. hors S.P.G.E.) = 2.365.944,60 EUR T.V.A. comprise au terme de la procédure négociée sans

publication préalable ;

Vu le « *projet d'avenant 2017 à la convention-exécution 2012* » envoyé via courriel le 16 octobre 2017 par l'administration régionale et reprenant le programme financier détaillé suivant :

- Assiette de la subvention : 2.584.471,49 EUR
- Subvention Développement rural : 661.970,61 EUR (soit 189.970,61 EUR supplémentaires)
- SPGE : 314.120,97 EUR
- Province du Brabant wallon + PIC : 237.774,73 EUR
- Part communale : 1.370.605,19 EUR (soit 832.205,19 EUR supplémentaires) ;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité mais non reçu ;

Considérant que le financement est prévu pour l'essentiel par la commune elle-même (1.000.000,00 EUR par emprunt et par utilisation du fonds de réserve extraordinaire pour le reste), par subsides wallons et par subside provincial ;

Où M le Bourgmestre A. FAUCONNIER en son rapport ;

À l'unanimité, **D É C I D E**

Article 1^{er} : de marquer son accord pour la réalisation des travaux aux conditions reprises dans l'avenant 2017 à la convention-exécution 2012, tel qu'annexé à la présente délibération, pour la mise en œuvre de la fiche de projet 1.3 relative à l'aménagement du cœur de village de Wauthier-Braine.

Article 2 : d'envoyer une expédition de la présente délibération à :

- Monsieur l'Attaché Xavier DUBOIS, SPW-Direction du développement rural, avenue Pasteur 4 à 1300 Wavre (3 exemplaires),
- Monsieur le Directeur financier.

Article 24 : Programme communal de développement rural (P.C.D.R.). Projet d'aménagement du cœur de village à Wauthier-Braine. Domaine communal. Promesse de cession d'une emprise en sous-sol et autorisation de travail au profit de l'I.B.W. (Intercommunale du Brabant wallon) : décision.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa décision du 26 octobre 2016 approuvant le dossier du "projet" des travaux d'aménagement de la Grand'Place de Wauthier-Braine et des voiries avoisinantes [modifié suite aux remarques réceptionnées et aux observations enregistrées dans le cadre de l'enquête publique] tel que dressé par SWECO BELGIUM S.A., rue d'Arenberg 13 bte 1 à 1000 Bruxelles, alors auteur de projet, au montant total estimé de 584.935,63 EUR (P.C.D.R.) + 378.178,76 EUR (Égouttage-SPGE) + 370.224,23 EUR (P.I.C.) + 54.450,00 EUR (mobilier urbain – Province du Brabant wallon) = 1.387.788,62 EUR hors T.V.A. et de passer le marché par adjudication ouverte ;

Vu la lettre de l'I.B.W., Service Assainissement et Investissements, datée du 28 août 2017 (référéncée: Emprises/EgoutPlaceWauthierBraine/17/08/CV/cv/st/726) relative à l'acquisition d'une emprise en sous-sol et à la mise à disposition d'une zone de travail sur propriétés communales pour l'exécution des travaux dont question dans la délibération précitée du Conseil communal;

Vu les documents annexés à cette lettre, et plus spécialement:

- le plan de l'emprise à acquérir et de la zone de travail à occuper;
- la promesse de vente de l'emprise en sous-sol et l'autorisation de travail;
- le projet d'acte authentique du Commissaire compétent du Comité d'acquisition d'immeubles (actuellement de compétence régionale) ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que:

- l'emprise en sous-sol à vendre à l'intercommunale, d'une superficie totale de 11 m² est à prendre de la parcelle connue au cadastre - ou l'ayant été – section A sous le n° 381C (**la vente étant consentie sans stipulation de prix**);

- l'autorisation de travail à octroyer concerne une zone de travail d'une superficie totale de 291m², située dans les parcelles connues au cadastre - ou l'ayant été – section A sous le n° 381C (l'I.B.W. sera redevable d'une indemnité pour mise à disposition de la zone de travail);

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-29, L1122-30, L1124-40§1^{er}-3° et L1132-3;

Vu la circulaire du 23 février 2016 de Monsieur le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie intitulée *Opérations immobilières des pouvoirs locaux* et publiée au *Moniteur belge* du 9 mars 2016;

Où Monsieur Alain FAUCONNIER, Bourgmestre, en son rapport;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir débattu,

À l'unanimité, **D É C I D E** :

Article 1^{er} : de vendre pour cause d'utilité publique à l'Intercommunale du Brabant wallon (I.B.W.), dont le siège social est situé à 1400 Nivelles, rue de la Religion, 10, une emprise en sous-sol (11m²) sur la parcelle de propriété communale connue au cadastre - ou l'ayant été – section A sous le numéro 381C.

Le plan de l'emprise, la promesse de vente et le projet d'acte authentique (étant entendu que le Comité d'acquisition n'est plus un service attaché à une administration fédérale, mais bien régionale), tels qu'annexés à la présente délibération, sont approuvés.

Article 2 : d'autoriser l'I.B.W. à occuper une zone de travail (mieux identifiée ci-dessus) dans le cadre du même chantier.

Le plan des limites de cette zone de travail dont l'occupation est justifiée pour garantir l'accès au chantier et l'autorisation de travail, tels qu'annexés à la présente délibération, sont approuvés.

Article 3 : Une expédition de la présente délibération sera adressée à l'I.B.W.

Article 25 : Programme communal de développement rural (P.C.D.R.). Travaux d'aménagement du cœur de village à Wauthier-Braine. Renouvellement du réseau d'éclairage public. Projet: approbation [802.485.1].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement les articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, le gestionnaire de réseau de distribution effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public;

Revu sa délibération du 8 mars 2017 décidant du principe des travaux et chargeant l'intercommunale de la réalisation de l'ensemble des prestations de service liées et à la bonne exécution des projets de modernisation/renouvellement/extension de l'éclairage public suivants:

- réseau d'éclairage public à la rue de l'Ancienne Gare, à la rue Flachaux et à la rue Désiré Seutin à Wauthier-Braine pour un budget estimé provisoirement à 19.917,17 EUR T.V.A. comprise;
- réseau d'éclairage public à la Grand'Place de Wauthier-Braine, à la rue des Écoles et à la rue du Zouave Français Michel à Wauthier-Braine pour un budget estimé provisoirement à 52.108,26 EUR T.V.A. comprise;

Considérant que l'intercommunale assure les prestations d'auteur de projet (études y compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5%;

Considérant la centrale de marché de travaux organisée par ORES ASSETS pour compte des communes;

Vu la lettre du 12 octobre 2017 (BRCH-314650) sous couvert de laquelle ORES ASSETS transmet le projet définitif des travaux et fournitures requis pour la réalisation du projet de renouvellement du réseau d'éclairage public à la rue de l'Ancienne Gare, à la rue Flachaux et à la rue Désiré Seutin à Wauthier-Braine au montant de 5.350,81 EUR (fournitures) + 8.358,20 EUR (travaux) + 2.261,98 EUR (honoraires) = 15.970,99 EUR + 3.353,91 EUR (T.V.A. 21%) + 0,31 EUR (taxe récupel)= 19.324,90 EUR T.V.A. comprise;

Vu la lettre du 26 juin 2017 (BRCH-314652) sous couvert de laquelle ORES ASSETS transmet le projet définitif des travaux et fournitures requis pour la réalisation du projet de renouvellement du réseau public à la Grand'Place de Wauthier-Braine, à la rue des Ecoles et à la rue du Zouave Français Michel à Wauthier-Braine au montant de 19.436,36 EUR (fournitures) + 7.749,76 EUR (travaux) + 4.485,71 EUR (honoraires) = 31.671,83 EUR + 6.651,08 EUR (T.V.A. 21%) + 0,31 EUR (taxe Récupel – 26*0,0121 EUR) = 38.323,23 EUR T.V.A. comprise;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire approuvé de l'exercice en cours, en dépenses, sous l'article 42104/735-60 (projet 2016-0028) (le financement étant prévu intégralement par utilisation du fonds de réserve extraordinaire);

À l'unanimité, **DÉCIDE**,

Article 1^{er} : d'approuver les projets de rénovation de l'éclairage public comprenant, l'acquisition des fournitures, la réalisation de travaux, les prestations du GRD et la T.V.A. au montant de :

- Zone 1 : Réseau d'éclairage public à la rue de l'Ancienne Gare, à la rue Flachaux et à la rue Désiré Seutin à Wauthier-Braine: 19.324,90 EUR T.V.A. comprise;
- Zone 2: réseau d'éclairage public à la Grand'Place de Wauthier-Braine, à la rue des Écoles et à la rue du Zouave Français Michel à Wauthier-Braine: 38.323,23 EUR T.V.A.

comprise.

Article 2 : de lancer un marché public de fourniture du matériel d'éclairage public nécessaire à l'exécution de ce projet pour un montant estimé de 5.350,81 EUR hors T.V.A. (zone 1) et 19.436,36 EUR hors T.V.A. (Zone 2), par procédure négociée sans publication préalable au sens de l'article 42 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : L'estimation du montant total du marché de fourniture étant inférieur à 30.000,00 EUR, les dispositions de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 sont d'application (marché de faible montant par facture acceptée).

Article 4 : Concernant les travaux de pose requis pour l'exécution du projet, de recourir à l'entrepreneur désigné dans le cadre du marché pluriannuel conclu par ORES ASSETS en date du 31 août 2017 pour une durée de 4 ans [travaux de pose d'installations d'éclairage public pour la région administrative du Brabant wallon].

Article 5 : d'approuver, le cahier spécial des charges, les plans et les documents du marché présentés.

Article 6 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 7 : de transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

Article 26 : Programme communal de développement rural (P.C.D.R.). Travaux d'aménagement du cœur de village à Wauthier-Braine. Mise en souterrain d'une partie du réseau de distribution d'électricité basse tension : décision.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa décision du 26 octobre 2016 approuvant le dossier du "projet" des travaux d'aménagement de la Grand'Place de Wauthier-Braine et des voiries avoisinantes [modifié suite aux remarques réceptionnées et aux observations enregistrées dans le cadre de l'enquête publique] tel que dressé par SWECO BELGIUM S.A., rue d'Arenberg 13 bte 1 à 1000 Bruxelles, alors auteur de projet, au montant total estimé de 584.935,63 EUR (P.C.D.R.) + 378.178,76 EUR (Égouttage-SPGE) + 370.224,23 EUR (P.I.C.) + 54.450,00 EUR (mobilier urbain – Province du Brabant wallon) = 1.387.788,62 EUR hors T.V.A. et de passer le marché par adjudication ouverte ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 septembre 2017 portant attribution du marché de travaux dont question dans sa décision précitée du 26 octobre 2016 à la S.A. MELIN, Avenue Provinciale, 85-87 à 1341 Céroux-Mousty au montant de **2.049.320,71 EUR hors T.V.A. + 316.623,89 EUR (T.V.A. hors S.P.G.E.) = 2.365.944,60 EUR (deux millions trois cent soixante-cinq mille neuf cent quarante-quatre euros et soixante eurocents);**

Revu sa décision de ce jour relative à l'approbation du projet de renouvellement du réseau d'éclairage public tel que dressé par ORES ASSETS au montant de:

- Zone 1 : Réseau d'éclairage public à la rue de l'Ancienne Gare, à la rue Flachaux et à la rue Désiré Seutin à Wauthier-Braine: 19.324,90 EUR T.V.A. comprise;
- Zone 2: réseau d'éclairage public à la Grand'Place de Wauthier-Braine, à la rue des Écoles et à la rue du Zouave Français Michel à Wauthier-Braine: 38.323,23 EUR T.V.A. comprise;

Vu les devis du 12 octobre 2017 (réf.: LLN/BE/sout commune/168688-186031-186348-186032) d'ORES ASSETS pour la mise en souterrain d'une partie du réseau de distribution d'électricité basse tension au montant de 84.105,07 EUR T.V.A. comprise;

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement les articles L1122-30, L1124-40, L1222-3 et L1222-4 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi précitée relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif;

Vu l'avis favorable du Directeur financier émis le 17 octobre 2017 sous la référence n°38/2017;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire approuvé de l'exercice en cours, en dépenses, sous l'article 42104/735-60 (projet 2016-0028) (le financement étant prévu intégralement par utilisation du fonds de réserve extraordinaire);

À l'unanimité, **DÉCIDE**,

Article 1^{er} : d'approuver le devis LLN/BE/sout commune/168688-186031-186348-186032 du 12 octobre 2017 établi par ORES au montant de 84.105,07 EUR T.V.A. comprise (quatre-vingt-quatre mille cent cinq euros et sept eurocents) pour les travaux mieux identifiés ci-dessus.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 27 : Réaménagement de la rue des Frères Herpain à Wauthier-Braine et rénovation des revêtements de diverses voiries communales (rue Robert Ledecq, Sentier Périnnes, rue Saint-Véron, rue Blangugue, avenue des Boignées). Étude du projet et coordination "sécurité-santé" pour les phases projet et réalisation : choix du mode de passation et fixation des conditions d'un marché de services.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant qu'une dégradation des revêtements asphaltiques a été constatée aux rues des Frères Herpain, Robert Ledecq et à l'avenue des Boignées à Wauthier-Braine ainsi qu'aux rues Saint-Véron et Blangugue à Braine-le-Château;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser des travaux de réaménagement de la rue des Frères Herpain à Wauthier-Braine ainsi qu'une rénovation des revêtements des autres rues reprises à l'alinéa précédent;

Vu le caractère technique du dossier à constituer (comprenant plans, métrés estimatifs...);

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus spécialement ses articles 42 §1er-1° littera a et 92;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et plus spécialement ses articles 11 alinéa 1er-2° et 90 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1124-40 §1er-3°, L1222-3 § 1er et L3122-2-4°-littera a;

Considérant qu'il y a donc lieu de passer un marché de services ayant pour objet l'étude, la direction des travaux et la mission de coordination « Sécurité-Santé » pendant les phases « projet » et « réalisation » de l'investissement mieux identifié ci-dessus;

Considérant que le coût des honoraires peut être estimé à environ 15.000,00 EUR hors T.V.A. (ce montant a une valeur d'indication, sans plus) pour l'étude et à environ 1.500,00 EUR hors T.V.A. pour la coordination "Sécurité-santé";

Considérant qu'il y a donc lieu de passer ce marché de services (d'un montant inférieur à 30.000,00 EUR, visé à l'article 92 de la loi précitée du 17 juin 2016) par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que des crédits appropriés et suffisants pour couvrir la dépense sont inscrits au budget extraordinaire approuvé de l'exercice en cours, tel que modifié, sous l'article 42106/735-60 (projet 2017-0056);

Ouï Monsieur Alain FAUCONNIER, Bourgmestre, en son rapport;

À l'unanimité, **DÉCIDE**:

Article 1^{er} : Il sera passé un marché de services ayant pour objet l'étude, la direction des travaux et la mission de coordination « Sécurité-Santé » pendant les phases « Projet » et « Réalisation » de l'investissement visant à :

- Réaménagement de la rue des Frères Herpain à Wauthier-Braine et rénovation des revêtements de diverses voiries communales (rue Robert Ledecq, Sentier Périnnes, rue Saint-Véron, rue Blangugue, avenue des Boignées).

Article 2 : Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Le cahier spécial des charges régissant le marché, avec le modèle de soumission, tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvé.

Article 28 : Fournitures et services. Convention signée avec la Province de Hainaut en exécution d'une décision du 1^{er} juillet 2015 pour bénéficier de sa centrale de marchés. Résiliation notifiée par la Province de Hainaut : prise d'acte.

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 1^{er} juillet 2015 portant essentiellement décision de signer avec la Province de Hainaut la convention alors proposée en vue de bénéficier de conditions identiques à celles obtenues par cette institution dans le cadre de ses marchés de fournitures et de services, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;

Vu la convention signée en exécution de la décision précitée, et plus spécialement son article 6 - alinéa 2, précisant qu'elle "*est résiliable ad nutum par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée*";

PREND ACTE de la résiliation de la convention, suivant notification de la Province de Hainaut - *Direction financière*, Digue de Cuesmes, 31 à 7000 Mons, reçue par lettre recommandée datée du 2 octobre 2017.

Elle est motivée comme suit (extraits de la lettre précitée, ici textuellement reproduits) :

"Pour des raisons juridiques et d'opportunité, la Province du Hainaut souhaite recentrer l'activité de la centrale au regard de son champ territorial et réorganiser son fonctionnement. Cela a pour conséquence que les entités juridiques dont le siège social et les activités sont situés en dehors de la province du Hainaut ne pourront, à l'avenir, plus y recourir [...]"

Cette résiliation n'a pas d'impact pour vos marchés publics en cours. Ceux-ci peuvent bien entendu être poursuivis jusqu'à leur terme respectif".

Dont acte.

Conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, le Bourgmestre-Président de séance demande aux membres du Conseil s'ils souhaitent poser des questions orales au Collège communal.
Au terme de cette séquence de questions/réponses, il prononce aussitôt le **huis clos**.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 15'.

Le présent procès-verbal, conformément aux dispositions de l'article 48 du nouveau règlement d'ordre intérieur, n'a pas fait l'objet d'une lecture au cours de la séance suivante (22 novembre 2017). La séance du 22 novembre 2017 s'étant écoulée sans observations à son sujet, il est considéré comme adopté et peut donc être signé par le Bourgmestre et le Directeur général, conformément aux dispositions de l'article L1122-16 alinéa 4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,